

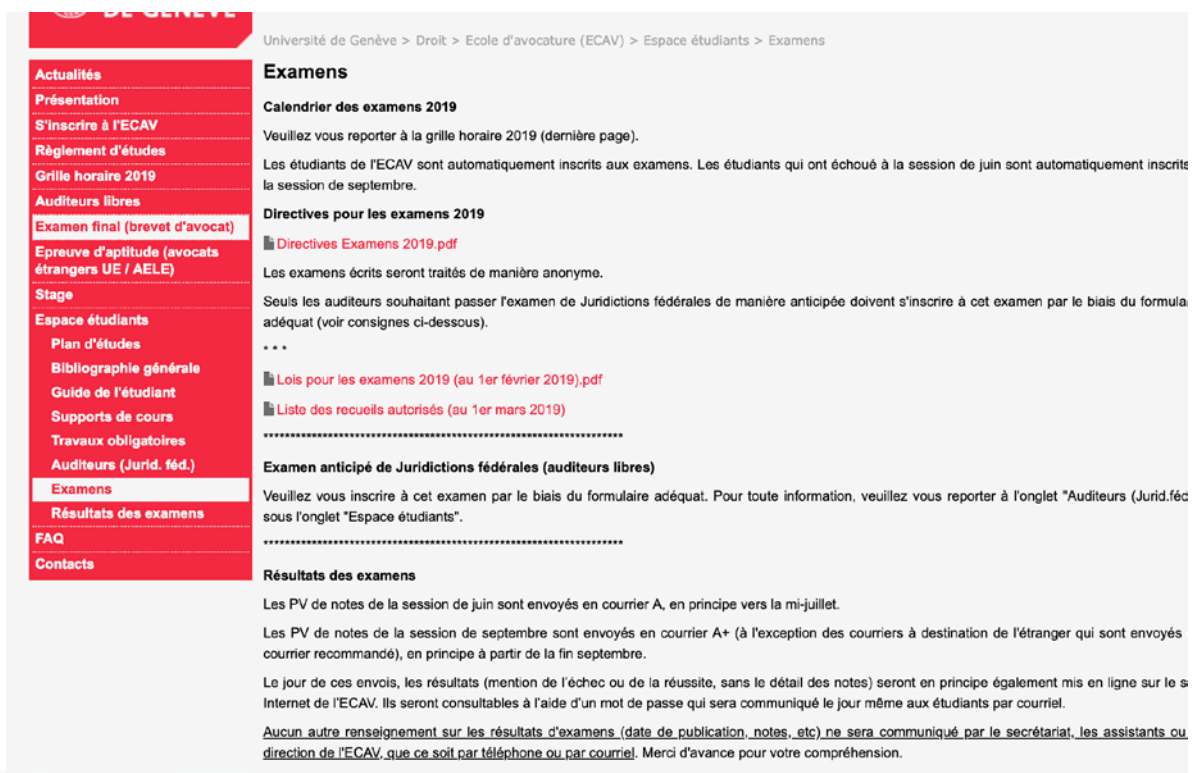
# FAQ : Ouvrages et annotations autorisés - examens ECAV 2020

*Etat : 28.02.2020*

## 1 Remarque préliminaire

Cette FAQ a uniquement pour but d'aider les étudiants dans leur préparation aux examens en leur donnant quelques indications pour **interpréter** les directives. Seule la dernière version de ce document fait foi.

On peut relever que les réponses à la majorité des questions se trouvent sur le site de l'ECAV : <https://www.unige.ch/droit/ecav/>



The screenshot shows the website interface for the University of Geneva's Faculty of Law, specifically the ECAV (École d'Avocature de Genève) section. The left sidebar contains a navigation menu with items like 'Actualités', 'Présentation', 'S'inscrire à l'ECAV', 'Règlement d'études', 'Grille horaire 2019', 'Auditeurs libres', 'Examen final (brevet d'avocat)', 'Epreuve d'aptitude (avocats étrangers UE / AELE)', 'Stage', 'Espace étudiants', 'Plan d'études', 'Bibliographie générale', 'Guide de l'étudiant', 'Supports de cours', 'Travaux obligatoires', 'Auditeurs (Jurid. féd.)', 'Examens', 'Résultats des examens', 'FAQ', and 'Contacts'. The main content area is titled 'Examens' and includes sections for 'Calendrier des examens 2019', 'Directives pour les examens 2019', 'Lois pour les examens 2019', 'Liste des recueils autorisés', 'Examen anticipé de Juridictions fédérales (auditeurs libres)', and 'Résultats des examens'. The text provides detailed information about exam procedures, including registration, anonymity, and the release of results.

## 2 Quels sont les ouvrages AUTORISÉS à l'examen ?

### 2.1 Sources

Les « directives pour les examens de la session 2020 de l'ECAV (§B) » complétées par la « liste des recueils autorisés » répondent à cette question.

## 2.2 Explications du paragraphe B des directives

### 2.2.1 Indications générales

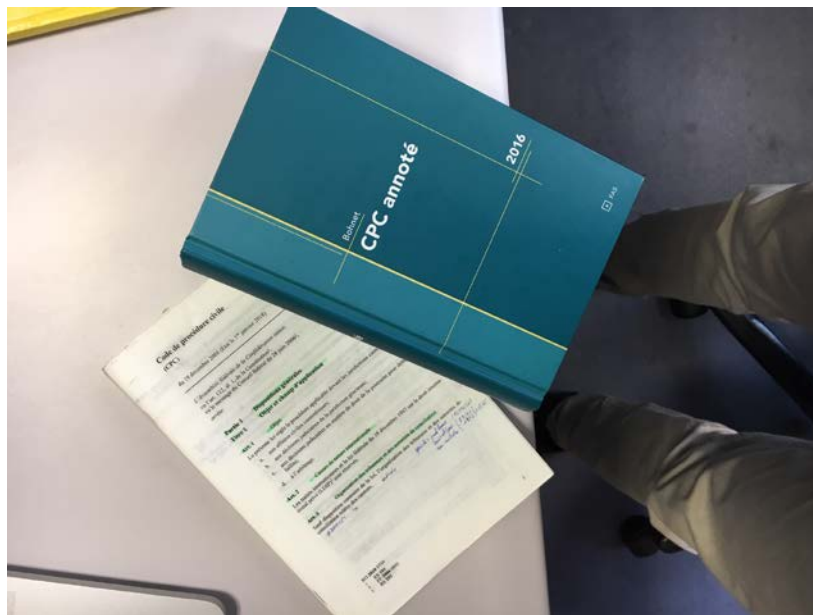
En résumé du point B des directives le candidat **peut** prendre à ses examens **tous** les ouvrages figurant dans la liste susmentionnée, une **calculatrice non-programmable** et un **calendrier**.

**En plus** du matériel susmentionné, le candidat a le droit d'apporter avec lui un exemplaire de chaque loi, **soit** en version chancellerie, **soit** en version imprimée ***recto-verso*** depuis internet.

Ainsi, les étudiants peuvent prendre avec eux les ouvrages figurant sur la liste des recueils autorisés **et UN** exemplaire de chaque loi (en version chancellerie **ou** en version imprimée ***recto-verso*** depuis internet).

Il n'est ainsi **pas** possible de venir avec un exemplaire de chaque loi en version imprimée depuis internet **et** un exemplaire en version chancellerie.

Ainsi, en image, ceci est possible :



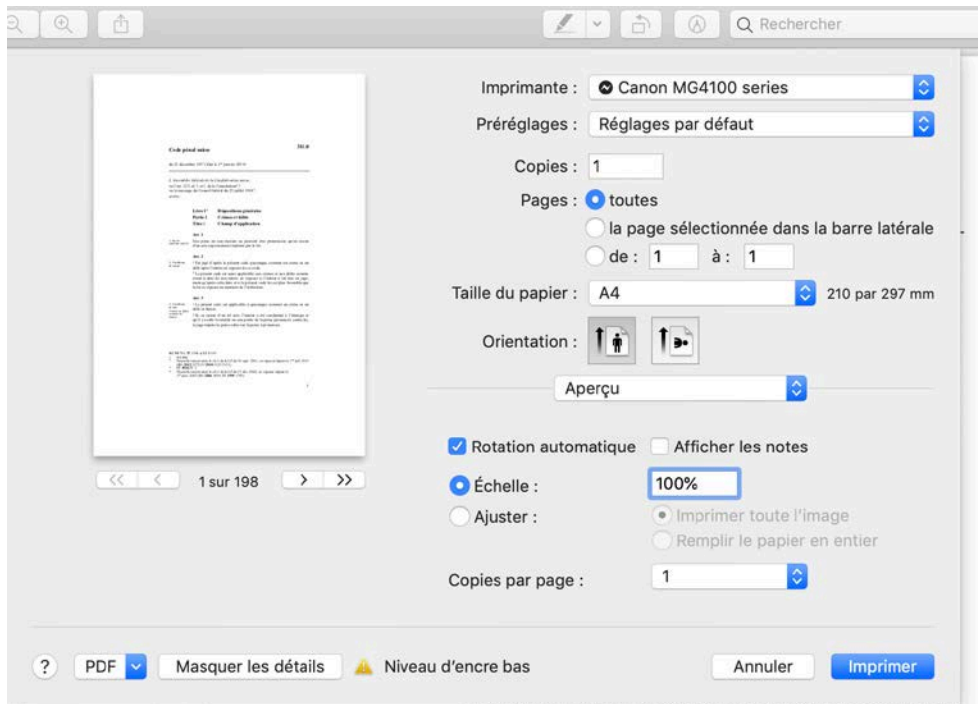
*CPC version chancellerie accompagné du CPC annoté*

### 2.2.2 Impressions depuis internet

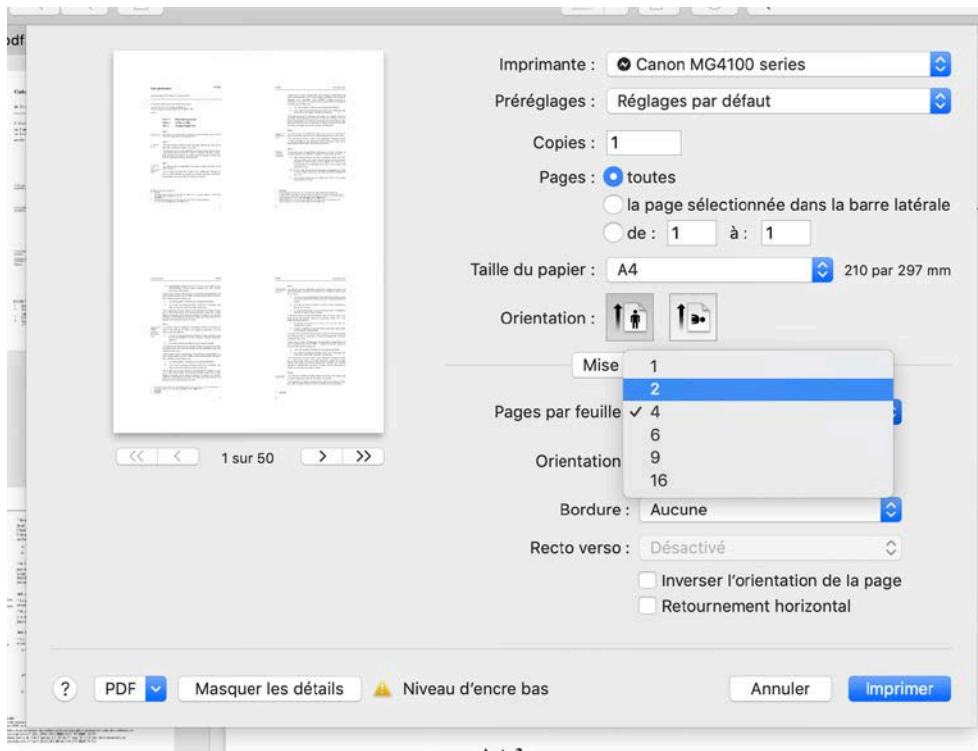
Concernant les **impressions depuis internet**, il est **obligatoire** de régler le format d'impression sur **100%** au *minimum* et d'imprimer **de manière verticale** les documents en cas d'impression de type une page par feuille. L'impression doit être faite ***recto-verso***. La marge d'impression est assez large et permet de nombreuses annotations (cf. quelles annotations sont autorisées ?).

Il est possible d'imprimer plusieurs pages par feuille (2 ou 4 par exemple) en réglant le format sur 100% au *minimum*. Il est toujours **obligatoire** d'imprimer ***recto-verso***. Il est à noter que le dos de la dernière page est parfois vierge en cas de nombre impair de page. Ceci est

évidemment autorisé mais aucune annotation n'est tolérée sur le côté vierge (cf. quelles annotations sont autorisées ?).



*L'échelle/format d'impression doit être réglé au minimum sur 100 %.*

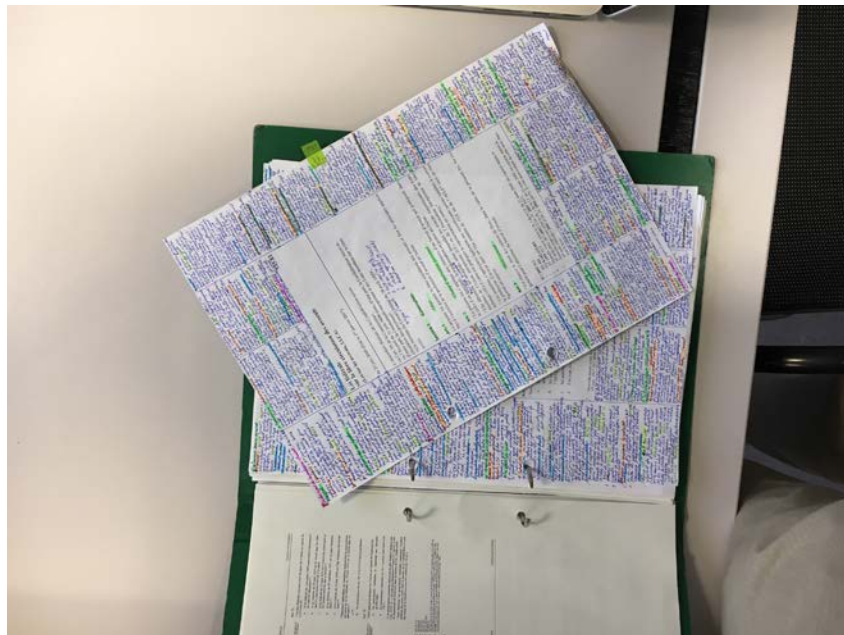


Art. 3

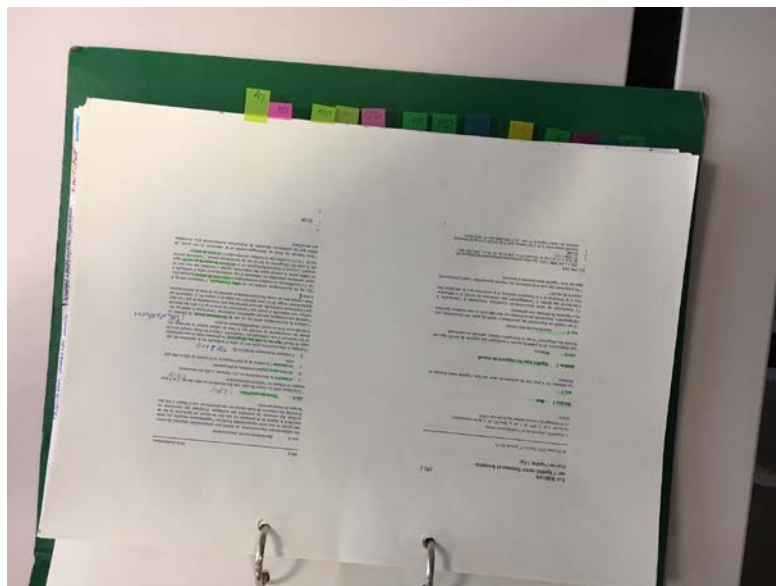
*Il est possible de changer la mise en page pour du 2 ou du 4 pages par feuille de cette manière.*

Par ailleurs, le format réglé en **100%** est un **minimum**. Il est **possible** d'imprimer dans des formats **supérieurs** à 100%.

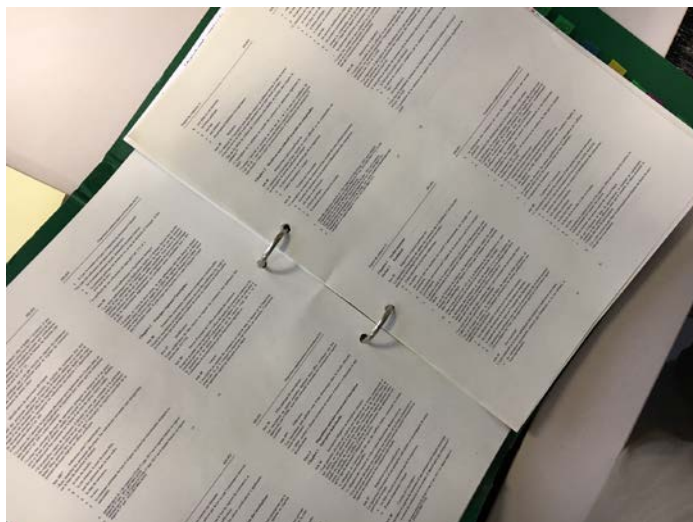
Ainsi, en image, ceci est possible :



*Un exemple d'impression en 1 page par feuille échelle/format 100% avec annotations*



*Un exemple d'impression en 2 pages par feuille échelle/format 100% avec post-it et annotations*



*Un exemple d'impression en 4 pages par feuille échelle/format 100%*

### **2.2.3 Calculatrice/calendrier**

Par **calculatrice non-programmable**, on entend une **calculatrice 4 opérations** (exemple : Fiamo HD8S (Coop) ; Sunway SH 228 (Manor)) ou une **calculatrice scientifique** (exemple : TI-30X II (B ou S) ; HP 10S – HP 10S+).

Comme exemple de **calendrier**, on peut proposer (aucune obligation) comme modèle standard : <https://www.ge.ch/document/8147/telecharger> . Il est possible de l'annoter aux conditions expliquées au point 3.

### **2.2.4 Liste des recueils autorisés**

Quelques indications concernant la **liste des recueils** autorisés s'imposent également :

1. Comme spécifié dans cette liste, il **ne s'agit pas** de recueils recommandés mais uniquement **autorisés** pour l'examen.

Note : Les recueils commentés sont exclus. Ceci n'est pas une liste de recueils recommandés, mais bien de recueils autorisés aux examens.

2. Seule la **dernière** version de la liste fait foi. Pour voir la date de la liste, il faut se référer à la date notée à la fin.

3. Cette liste est **exhaustive**.

### **2.2.5 Indications supplémentaires importantes**

Seuls les documents mentionnés ci-dessus sont admis en salle d'examen, de préparation ou d'attente. Aucune autre documentation n'est autorisée, notamment les notes de cours, slides, plans, résumés, etc.

Des documents ou ouvrages supplémentaires ne peuvent être utilisés que sur **autorisation expresse des professeurs**.

Si des lois spéciales ou d'autres documents sont nécessaires pour la résolution des cas, ils seront remis avec l'énoncé.

L'utilisation d'un ordinateur, d'un téléphone, d'une tablette, d'une montre connectée, d'un i-pod, ou de tout autre appareil permettant d'une manière ou d'une autre de communiquer avec des tiers est interdite pendant les phases d'examen, de préparation et d'attente. Il est demandé aux étudiants de ne pas venir avec ces appareils. Leur usage, à quelque instant que ce soit entre le moment où le candidat se présente devant la salle de préparation ou d'attente et quitte ces lieux après l'attente ou l'examen, sera considéré comme une fraude.

### **3 Quels sont les annotations autorisées ? A quelles conditions puis-je ajouter des pages ?**

#### **3.1 Explications**

Les codes et ouvrages peuvent en principe être annotés **de manière manuscrite** (pas de codes photocopiés) **librement au niveau du contenu** (**aucune limitation à de simples renvois ou numéros d'articles**). Par « de manière manuscrite », on entend que seules les annotations faites **à la main sur papier** avec un crayon ou un stylo sont autorisées (**pas d'annotations au stylet sur tablette tactile**). Il en va de même des surlignages, soulignages ou barrages des textes. L'objectif de cette règle est d'empêcher une transmission des annotations entre étudiants.

**L'esprit de la directive** est d'éviter que les étudiants ne « gagnent » une place excessive par des procédés abusifs. Le passage de texte au « **tip-ex** » pour gagner de la place est **interdit**.

**Aucun ajout de pages n'est toléré** à l'exception de mises à jour de lois sous forme de photocopie des seules dispositions modifiées et (bb) de post-it d'un format maximal de 38,1mm x 25,4mm ou de 50mm x 15mm.

1. Concernant la première exception (aa), il est possible de coller les mises à jour de lois directement dans ses lois. Il est également possible d'imprimer les dispositions manquantes (uniquement les pages où elles figurent) sur des feuilles séparées et de les prendre en plus des codes. Il est possible d'annoter ces dispositions y compris sur des feuilles séparées.

2. Concernant la seconde exception (bb), les **post-it** sont soumis à une taille limite pour éviter les abus et à ce qu'ils ne servent à contourner l'interdiction d'adjonction de pages. Il est possible de les annoter **librement** s'ils respectent le format susmentionné.

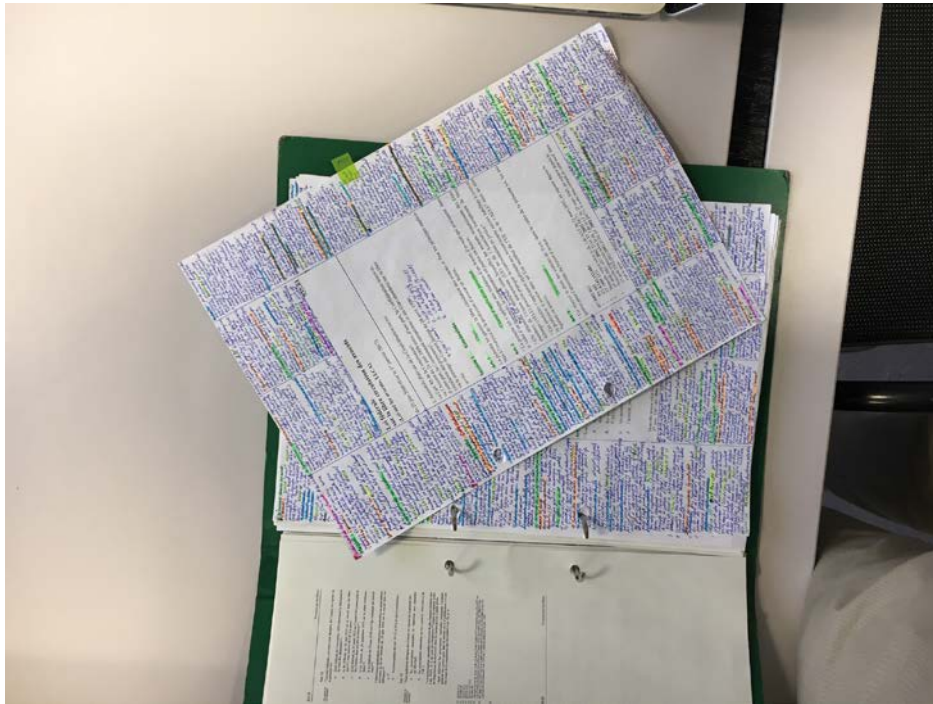
Concernant les **annotations**, il est possible d'annoter sans limitations (y compris sur la couverture) des codes en version chancellerie et des ouvrages figurant sur la liste des recueils autorisés.

En revanche, des limites existent au niveau **des lois en version imprimée**. Pour ces dernières, il est interdit de faire des annotations sur les pages vierges. Par page vierge, on entend toute page **sans aucun texte imprimé**.

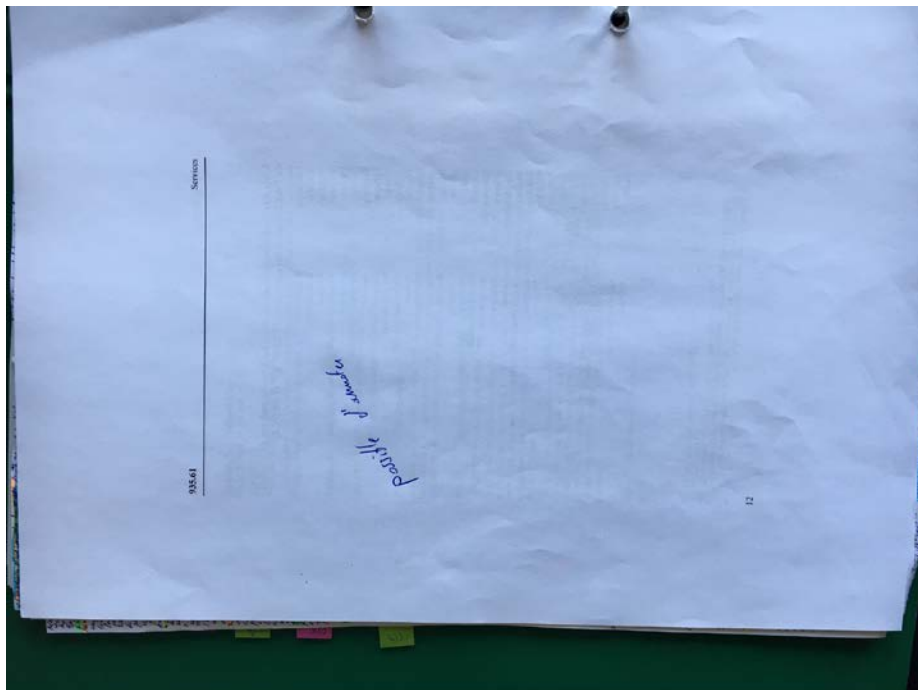
En cas d'impression en 4 pages par feuille ou en 2 pages par feuille, en cas de nombre impair de pages, une partie de la feuille reste vierge. Il est dès lors interdit de faire des annotations sur cette partie.

### 3.2 Quelques illustrations

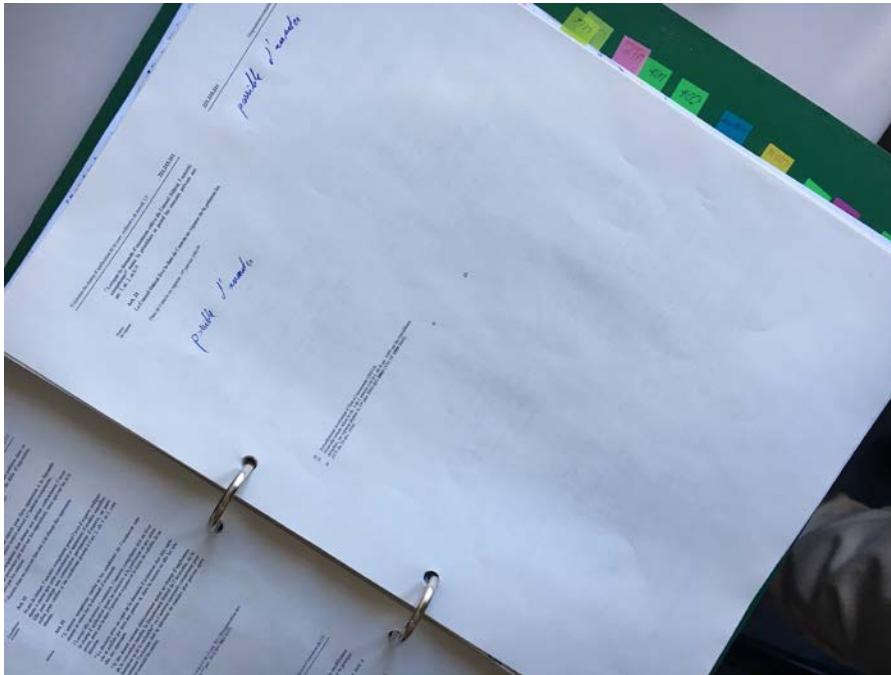
On peut encore prendre quelques exemples d'annotations autorisées :



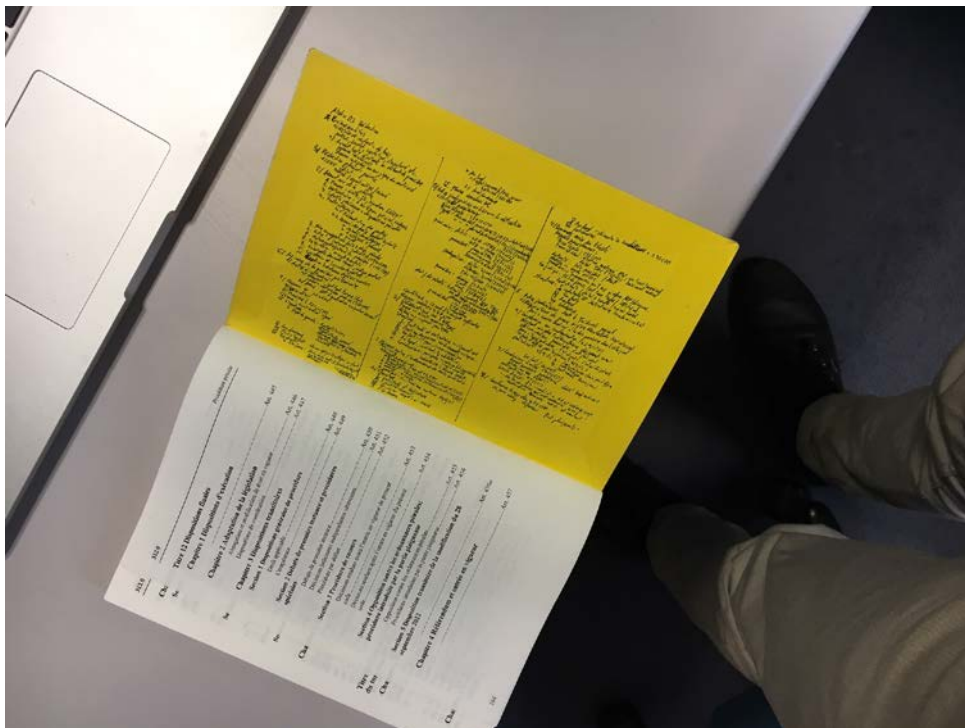
*Exemple d'annotations dans une LLCA imprimée en format 100% (1 page par feuille)*



*Exemple d'annotations sur la dernière page de la LLCA imprimée en format 100% (1 page par feuille) **non** considérée comme une page vierge au sens de la directive.*

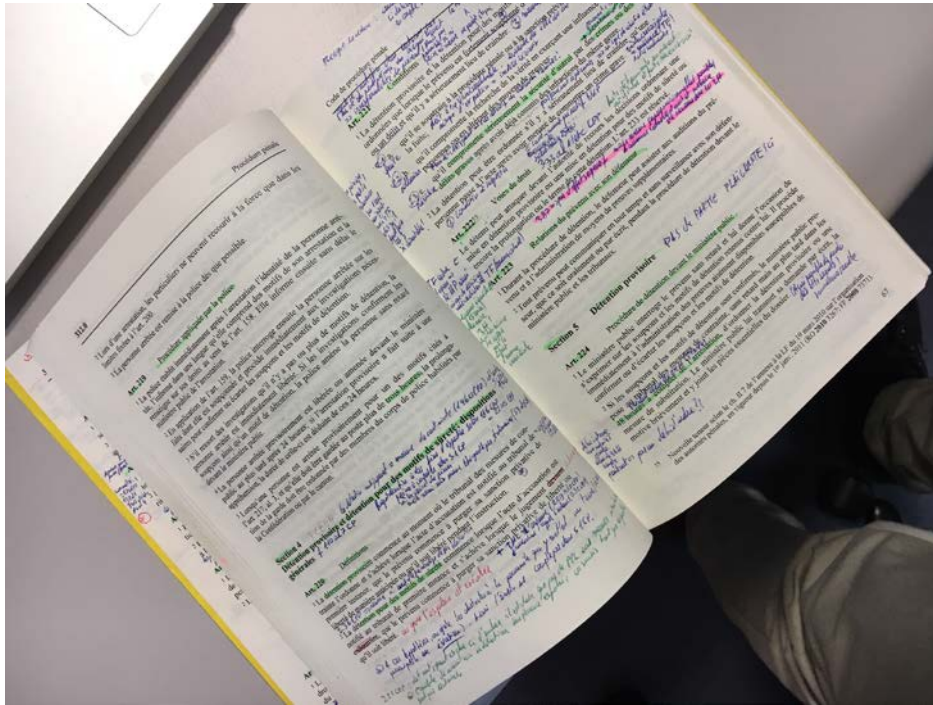


*Exemple d'annotations autorisées uniquement sur les pages imprimées et non sur la partie vierge de la feuille*



*Exemple d'annotations dans un cpp version chancellerie*





Exemple d'annotations dans un cpp version chancellerie

## 4 Quels sont les ouvrages NECESSAIRES aux examens ?

Un fichier « lois pour les examens » se trouve sur le site de l'ECAV. Seule la dernière version de ce document fait foi. Cette liste est **complémentaire aux indications** données par les Professeurs. Les étudiants **sont supposés apporter** ces textes à l'examen. Toutes les lois figurant dans cette liste **ne** seront **pas** fournies aux examens. Il est évidemment possible d'apporter les autres textes AUTORISES aux conditions expliquées ci-dessus (Cf. Quels sont les ouvrages AUTORISES à l'examen ?).